

- b) limite les exportations mensuelles de ces produits de la région au volume établi à l'Annexe 7B.
5. Une exportation de produits de bois d'œuvre résineux est réputée avoir lieu au cours du mois dans lequel tombe la date d'expédition de ces produits.
6. Aux fins de calcul du droit à l'exportation, un produit de bois d'œuvre résineux dont le prix à l'exportation est de 500 \$US/MBF ou plus est considéré comme ayant un prix à l'exportation de 500 \$US/MBF.
7. Le droit à l'exportation perçu sur les exportations des entreprises indépendantes de seconde transformation de produits de bois d'œuvre résineux certifiées conformément à l'Annexe 7C est calculé sur la base de la définition du « prix à l'exportation » donnée aux alinéas 25b) ou d) de l'article XXI.
8. Le Canada notifie aux États-Unis l'option initialement choisie par chaque région au plus tard 10 jours après la date de prise d'effet.
9. À compter de la date de prise d'effet, chaque région peut en 2 occasions revenir sur l'option qu'elle a choisie pour être appliquée à ses exportations de produits de bois d'œuvre résineux à destination des États-Unis :
- a) la première occasion de revenir sur l'option choisie a lieu le 1<sup>er</sup> jour de janvier suivant le troisième anniversaire de la date de prise d'effet;
  - b) la deuxième occasion de revenir sur l'option choisie a lieu le 1<sup>er</sup> jour de janvier suivant le sixième anniversaire de la date de prise d'effet.

Le Canada informe les États-Unis par écrit de tout changement d'option d'une région au moins 30 jours avant les jours de janvier mentionnés aux alinéas a) et b). En cas de défaut du Canada d'informer les États-Unis en temps opportun, les produits de bois d'œuvre résineux provenant de la région seront traités selon la même option qu'au cours de la période précédente.

10. Le Canada exige une licence d'exportation pour toute exportation de produits de bois d'œuvre résineux à destination des États-Unis.